



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général
Mission du développement durable
SB (DRIRE-YA)

ARRETE N°2007- 02-0142 du 20 février 2007

imposant à la société FOMES des prescriptions techniques complémentaires fixant des mesures des émissions de plomb dans l'environnement dans le cadre de l'exploitation des activités de son établissement situé 1, rue des Falaises, sur le territoire de la commune de LUCAY LE MALE

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive n°96/61/CE du conseil européen du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 27-8 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 relative aux installations classées – Stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-2194 du 4 août 1999 autorisant la société FOMES à poursuivre l'activité de fonderie qu'elle exerce sur le territoire de la commune de LUCAY LE MALE ;

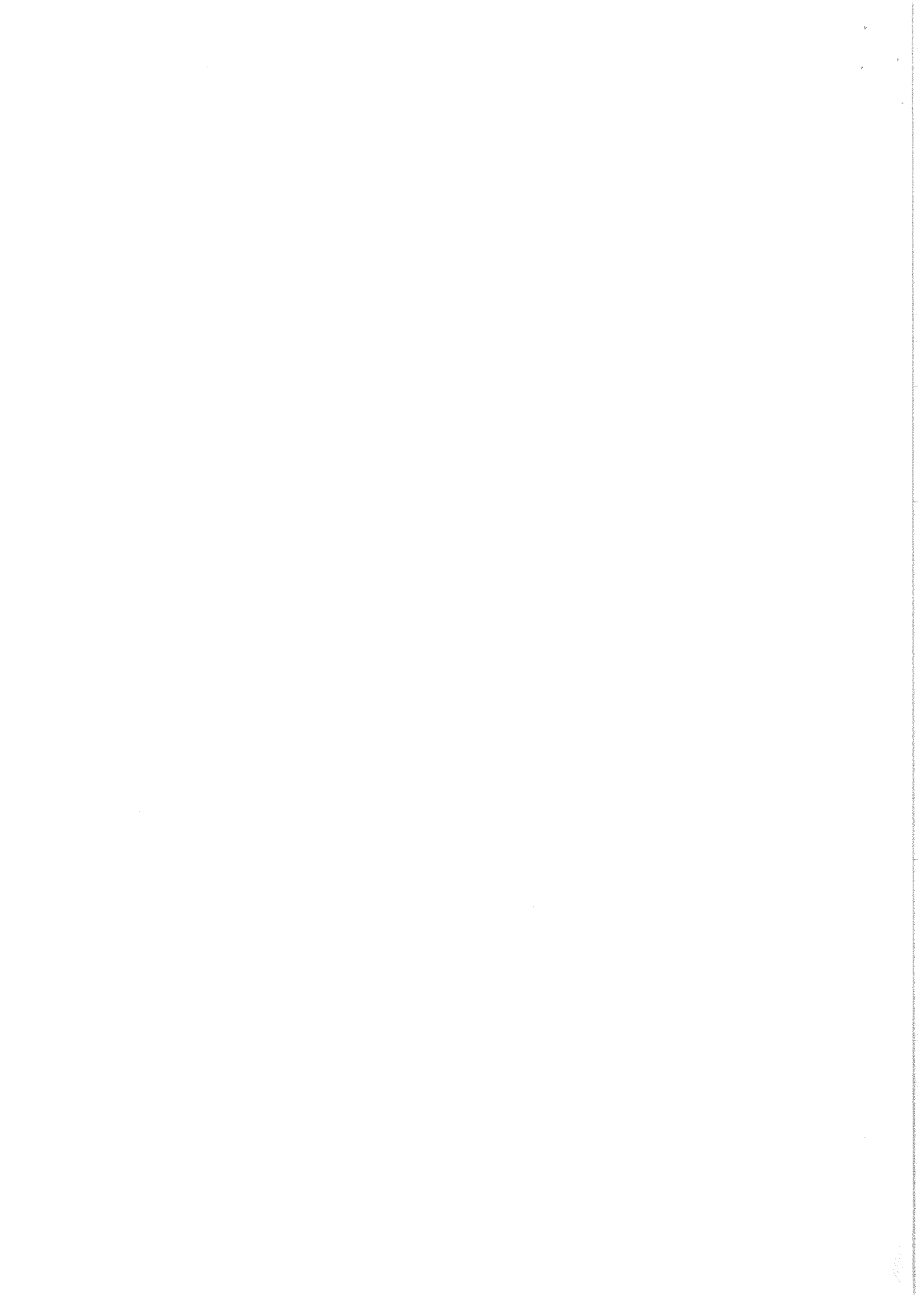
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 25 janvier 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 29 janvier 2007 ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Considérant que la société FOMES utilise et a utilisé l'élément plomb dans son activité de fonderie au sein de son établissement de LUCAY LE MALE ;



Considérant que l'élément plomb est de nature à avoir un impact sur la santé humaine notamment sur les jeunes enfants, par contact ou par ingestion ;

Considérant qu'il convient donc de quantifier les éventuels dépôts de cet élément dans les terrains à l'extérieur des installations ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société FOMES, dont le siège social est situé 1, rue des Falaises – 36360 LUCAY LE MALE, est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations de fonderie implantées sur le territoire de la commune de LUCAY LE MALE, les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Diagnostic de contamination par l'élément plomb

La société FOMES, soumet à l'avis de l'inspection des installations classées une proposition de diagnostic de contamination par l'élément plomb des sols extérieurs aux limites de propriété de l'établissement (dans un rayon d'au moins 500 m à compter des limites de propriété).

Ce diagnostic devra s'appuyer sur la méthodologie définie par les guides établis pour le compte du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, par l'INERIS (Guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb – version du 4 octobre 2004) et le BRGM (guide relatif à la stratégie d'échantillonnage - rapport RP/52928 de mars 2004).

Ce diagnostic s'appuiera sur un plan d'échantillonnage (guide BRGM cité supra) qui devra tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques),
- les caractéristiques des émissaires (présence ou non de cheminées, leur hauteur et donc des conditions de diffusion),
- les flux de polluants émis : plomb et aussi poussières,
- la rose des vents,
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement,
- les populations susceptibles d'être concernées ; donc des différents types d'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques : zone récréative (espaces verts, jardin d'enfants,...), zone résidentielle, zone agricole et zone industrielle.

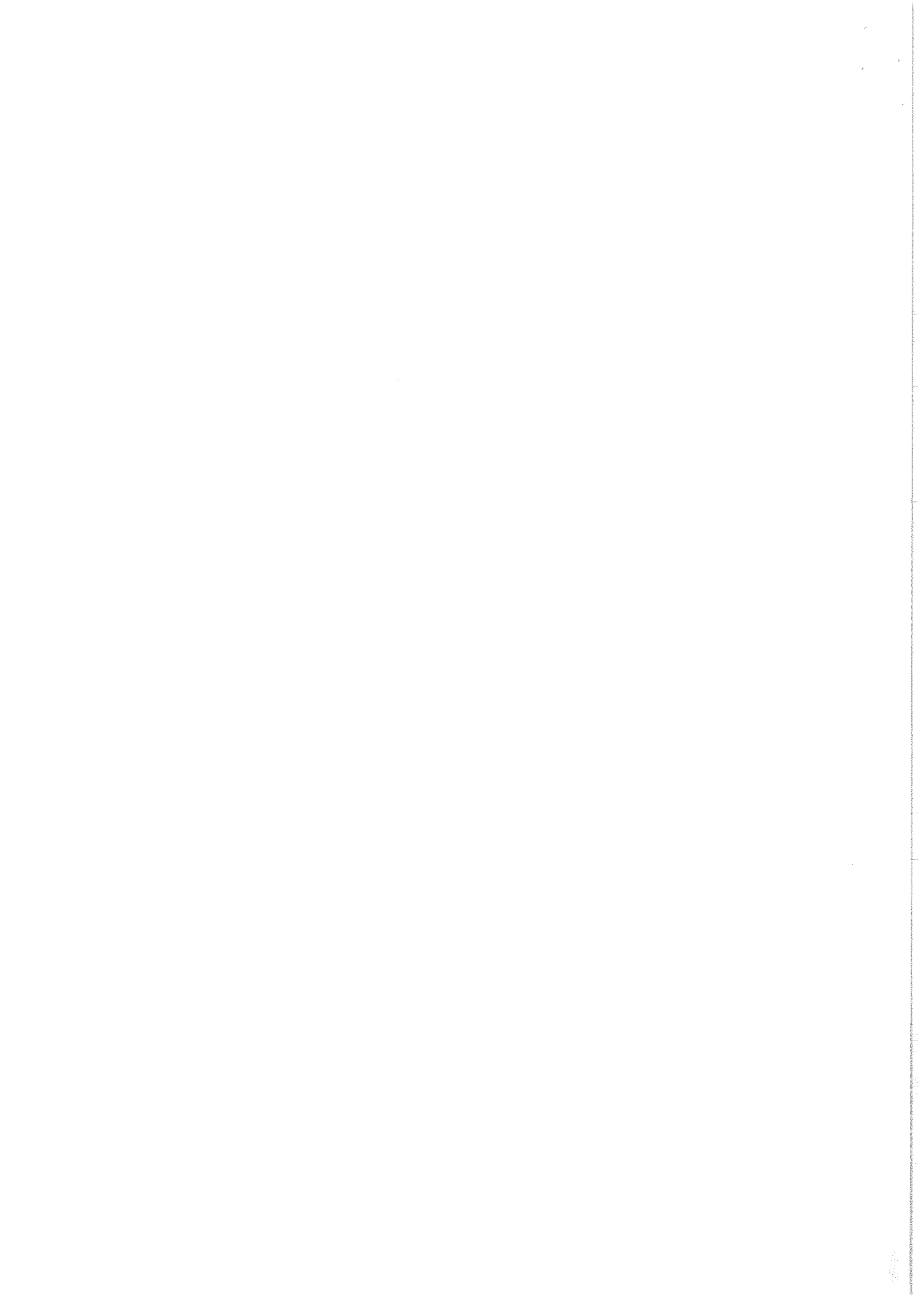
ARTICLE 3 – Mesures des émissions atmosphériques de plomb

La société FOMES est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, une campagne de mesure de ses émissions atmosphériques. Les prélèvements et analyses porteront sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Plomb	1 fois par an	XP X 43 051 NF X 44 052 (poussières)

Les installations concernées par ces mesures sont les suivantes (en référence à l'article III.3.A.c de l'arrêté préfectoral n°99-E-2194 du 4 août 1999) :

- Cabines de sablage (traitement des rejets par cyclone),



- Fours de fonderie (tous les fours, notamment ceux dédiés à la fusion de bronze),
- Rejets de ventilation (fusion et moulage – lanterneaux).

Les mesures mentionnées ci-dessus viendront en complément de celles prévues par le contrôle périodique des émissions atmosphériques de l'établissement imposé par l'article III.3.C de l'arrêté préfectoral n°99-E-2194 du 4 août 1999, dont la réalisation doit intervenir courant 2007.

Les résultats d'analyses seront adressés au service d'inspection des installations accompagnés d'un rapport indiquant les modalités de surveillance des émissions, les modalités de détection des dysfonctionnements des installations de production ou des équipements de traitement. Les différents modes d'émissions devront être évalués (canalisés, diffus, continu ou sporadiques).

ARTICLE 4 – Délais

Les délais de mise en œuvre des dispositions décrites ci-dessus sont les suivants :

- fourniture de la proposition de diagnostic de contamination des sols extérieurs à l'établissement par l'élément plomb visé à l'article 2 (plans cadastraux présentant l'utilisation des parcelles, stratégie d'échantillonnage en regard des rejets, rose des vents, nombre d'échantillons, ...) : **dans les 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- réalisation et fourniture du diagnostic visé à l'article 2 relatif à la contamination des sols extérieurs à l'établissement par l'élément plomb à l'inspection des installations classées en triple exemplaire : **dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- réalisation des mesures de plomb dans les émissions atmosphériques de l'établissement visées à l'article 3, et transmission des résultats à l'inspection des installations classées : **dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 5 – Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de LUCAY LE MALE et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre.

ARTICLE 6 – Droit de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de LUCAY LE MALE, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre inspecteur des installations classées, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale


Claude DULAMON